REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE



rès quoi la

ARRET RCCB 191 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n° SNB/CP/24/2007 du 26 février 2007 par laquelle le Président du Sénat du Burundi saisit la Cour Constitutionnelle d'une requête pour contrôle de conformité à la Constitution de la République du Burundi des amendements au Règlement Intérieur du Sénat;

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 26 février 2007 et son inscription sous le n° RCCB 191;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête au cours du délibité Cour rend l'arrêt suivant:

## 1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président du Sénat conformément à l'article 230 alinéa premier de la Constitution de la république du Burundi et aux articles 10 alinéa premier et 18 alinéa 3 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le Président du Sénat par sa lettre n° SNB/CP/24/2007 citée plus haut; que par conséquent la saisine est régulière.

## 2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la Constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat en vertu de l'article 228 alinéa deuxième de la Constitution de la République du Burundi;

K 18

de

464

Attendu que la Cour de céans est dès lors compétente pour examiner la présente requête qui rentre ainsi dans son domaine;

## 3. Sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi.

Attendu que les amendements au Règlement Intérieur du Sénat soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité portent sur les articles 28 alinéa premier, 29, 30 alinéa premier, 32, 117 et sur le Titre II Chapitre III;

Attendu qu'à l'analyse de ces amendements, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi ;

## PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour constitutionnelle:

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portaine ganisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Statuant sur requête du président du Sénat du Burundi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- -Déclare la saisine régulière,
- -Se déclare compétente pour statuer sur la conformité à la constitution des amendements au Règlement Intérieur du Sénat;
- -Dit pour droit que les amendements apportés au Règlement Intérieur du Sénat sont conformes à la constitution de la république du Burundi.

t Fr

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07 mars 2007 à laquelle siégeaient Elysée NDAYE, Président; Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres** 

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

four copie

Merius RUSUMO . Itter will

Jean MAKENGA

<u>Greffier</u>

certifiée conforme

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif

Président

Elysée NDAYE